

**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Arrêté n°2025-VOIRIE-051**

**LE MAIRE**

- VU** le Code de la route ;  
**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**CONSIDERANT** qu'un affaissement de la chaussée a été constaté en date du 13 juin 2025 au niveau du 1317 route de Baren, affectant la sécurité des usagers de la voirie ;  
**CONSIDERANT** que cet affaissement nécessite la mise en place immédiate d'un périmètre de sécurité afin de prévenir tout risque d'accident ;  
**CONSIDERANT** qu'il est impératif d'effectuer dans les meilleurs délais les réparations nécessaires pour la remise en état de la voirie ;  
**CONSIDERANT** que la circulation doit être adaptée afin de garantir la fluidité tout en assurant la sécurité des véhicules ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée au droit du 1317 route de Baren, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 13 juin 2025 au 4 juillet 2025, soit une durée de 21 jours.

Un périmètre de sécurité est instauré à hauteur de l'affaissement.

La présente disposition pourra être levée de manière anticipée en cas de rétablissement de la voirie, sous réserve que les réparations aient été dûment effectuées et validées par les services compétents de la commune.

**ARTICLE 2 :**

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de s'arrêter et de stationner sur toute la zone du périmètre de sécurité et à proximité immédiate du chantier ;
- Circulation alternée régulée par des panneaux à sens prioritaire ;
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation ;
- Limitation de vitesse à 30 km/h en approche du chantier, et circulation imposée à vitesse très réduite dans la zone d'intervention ;

En raison du rétrécissement de la chaussée dans la zone concernée, une priorité de passage est accordée aux véhicules circulant depuis la partie ouest de la voie.

À ce titre, les véhicules arrivant en sens inverse devront obligatoirement céder le passage.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise ou la personne en charge des travaux.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Romain de Jalionas.

**ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :**

M. le Maire de la commune de Saint Romain de Jalionas ;  
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Cremieu ;  
La police municipale de Saint Romain de Jalionas ;  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

**Le 13 juin 2025**

Le Maire  
Jérôme GRAUSI



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.